

RCS : GAP  
Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00136  
Numéro SIREN : 398 359 588  
Nom ou dénomination : ABF

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001410

**A. B. F.**  
Société civile immobilière  
au capital de 152,45 euros  
Siège social : Le Village, Villa St-Patrick  
05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR

**398 359 588 RCS GAP**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le premier avril,  
A 15 heures,

Les associés de la société A. B. F., société civile immobilière au capital de 152,45 euros, divisé en 10 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Anne ROLAND, épouse BLANCK, titulaire de 4 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Francis BLANCK, titulaire de 4 parts sociales en pleine propriété
- Société LABO PROTHESE DENTAIRE EYNAUD P.M., représentée par son Gérant, Monsieur Francis BLANCK, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Francis BLANCK**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 2 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 152,45 euros à 121.96 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des 2 parts de 15,245 euros chacune, émises par la Société, détenues par SARL LABO PROTHESE DENTAIRE EYNAUD P.M., moyennant un prix de 15.245 euros par part sociale, soit au total, un prix de 30.49 euros.

Le prix sera payable comptant, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 152,45 euros à 121.96 euros par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier l'articles 7 des statuts de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à **cent vingt et un euros et quatre-vingt-seize centimes** (121.96 euros).

Il est divisé en 8 parts égales de quinze euros et deux cent quarante-cinq centimes chacune, numérotées de 1 à 8, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs ou par suite d'acquisitions ultérieures, de la façon suivante :

- Monsieur Francis BLANCK, quatre parts numérotées de 1 à 4 ..... 4 parts
- Madame Anne ROLAND, épouse BLANCK, quatre parts numérotées de 5 à 8..... 4 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 8 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

**Francis BLANCK**



**LABO PROTHESE DENTAIRE EYNAUD P.M**  
Représenté par Francis BLANCK

**Anne BLANCK**





**A. B. F.**

Soociété civile immobilière  
Au capital de 121,96 euros  
Siège social : Le Village, Villa St-Patrick  
05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR

**398 359 588 RCS GAP**

**STATUTS MIS A JOUR PAR  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024**

**REDUCTION DE CAPITAL  
A EFFET DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024**



Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière, qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'administration, la gestion d'immeubles reçus en apport ou acquis, et notamment la location des biens immeubles nus ainsi que l'acquisition de tous biens destinés à la location et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

Son appellation sociale est : « A. B. F ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile immobilière" ou des initiales « S.C.I » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Le Village, Villa St-Patrick, 05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à cent quinze années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf le cas dissolution anticipée ou prorogation, comme prévu à l'article 1844-6 du Code Civil.

### **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| - Monsieur Francis BLANCK,           |       |
| Apporte la somme de cinq cent francs | 500 F |
| - Madame Anne ROLAND                 |       |
| Apporte la somme de cinq cent francs | 500 F |

|                                             |         |
|---------------------------------------------|---------|
| Total des apports formant le capital social | 1.000 F |
| (mille francs)                              |         |

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt et un euros et quatre-vingt-seize centimes (121.96 euros).

Il est divisé en 8 parts égales de quinze euros et deux cent quarante-cinq centimes chacune, numérotées de 1 à 8, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs ou par suite d'acquisitions ultérieures, de la façon suivante :

|                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|
| - A Monsieur Francis BLANCK quatre parts numérotées de 1 à 4 .....          | 4 parts |
| - A Madame Anne ROLAND épouse BLANCK, quatre parts numérotées de 5 à 8 .... | 4 parts |
|                                                                             | -----   |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social .....             | 8 parts |

## **ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans tout l'actif social, dans les pertes et dans le boni de liquidation.

Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société, dans les conditions prévues par le Code Civil et des dispositions réglementaires prévues pour leur application

## **ARTICLE 9 – RESPOSNABILITE DES ASSOCIES**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les dispositions de l'article 1858 du Code civil seront appliquées.

La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

## **ARTICLE 10 – ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligation attachés aux parts sociales, suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, au conjoint de l'un d'eux, aux ascendants et aux descendants du cédant. Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté entre époux.



Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés représentant les  $\frac{3}{4}$  des parts sociales.

#### **ARTICLE 12 – REFUS D'AGREMENT**

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

A défaut d'offre d'acquisition faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis.

#### **ARTICLE 13 – CESSION APRES DECES**

La Société n'est pas dissoute par le décès De l'un des associés, mais continue entre les associés survivants, les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

#### **ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS**

Le projet de nantissement des parts sera soumis par l'associé intéressé, à l'agrément du gérant. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'associé pourra demander au gérant de provoquer une délibération des associés qui statueront à la majorité des voix, non compris celles de l'associé demandeur.

Le nantissement qu'il soit ou non agréé, sera inscrit sur le registre des associés.

En cas de réalisation forcée des parts à la suite d'un nantissement agréé, les dispositions de l'article 1867 du Code Civil seront observées ; en cas de réalisation qui ne procède pas d'un nantissement agréé celles de l'article 1868 seront suivies.

#### **ARTICLE 15 – DECONFITURE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, règlement judiciaire ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, les autres seront réunis et décideront soit de dissoudre la société, soit de rembourser ses parts à l'associé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et l'intéressé perdra la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 16 – RETRAIT**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après en avoir formulé la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des associés.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée, à défaut l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts, fixée à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La société annulera les parts et procédera au paiement de la valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois si l'associé a fait l'apport de biens figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se les faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3<sup>e</sup> alinéa du Code Civil.

### **TITRE III. - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 17 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Dans le cours de la vie sociale le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est

Monsieur Francis BLANCK – nommé sans limitation de durée

#### **ARTICLE 19 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT**

Dans les rapports entre les associés, chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opération se rattachant à son objet social sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société ; chaque gérant peut s'opposer aux actes envisagés par l'autre gérant.

Toutefois, dans les rapports entre les gérants et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ; effectuer les actes et opérations suivants :

- Contracter des emprunts,
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- Constituer des hypothèques ou des nantissements,
- Participer à la fondation d'une autre société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant peut en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement annuel fixe proportionnel aux bénéfices de la société, qui sera fixé par décision des associés statuant à la majorité.

#### **ARTICLE 20 – FIN DE FONCTIONS DU GERANT**

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que par suite de son décès, de démission ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant même statutaire pourra être révoqué à tout moment par décision des associés, prise à la majorité des voix. Si la révocation est décidée sans juste motif elle pourra donner lieu à dommages-intérêts versés par la société.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Il sera fait au surplus application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du Code Civil.

### **TITRE IV. – DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu, cependant, de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations.

#### **ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## **ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social

## **ARTICLE 24 – MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite si le gérant en décide ainsi.

Le gérant convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion, conformément à l'article 1856 du Code Civil. Il établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée se réunit au siège social ; le gérant peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même ville.

Ils élisent à la majorité des voix, l'un d'eux pour présider la séance.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé ou son représentant, mentionnant le nombre de voix détenues par lui, ainsi que par le Président de séance.

Un procès-verbal des délibérations est établi.

Lorsqu'il est procédé par voie de consultation écrite, les dispositions des articles 42 et 44 du décret seront observées.

La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés ; les dispositions de l'article 46 du décret seront alors suivies

## **TITRE V. – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et se finira le 31 décembre 1994.

Il est doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.

La gérance soumet aux associés, dans les six mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilans et comptes, selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoir prendre, au siège social, communication de l'inventaire et du bilan, des livres et documents sociaux et en prendre copie, et tout conformément aux dispositions de l'article 48 décret 78-704.

#### **ARTICLE 26 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES**

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déductions faites des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, seront, supportées dans les mêmes proportions.

Chaque année, l'assemblée des associés, sur la proposition de l'administrateur, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

- Des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes ;
- De toutes autres sommes dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tout fonds de réserve.

Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts existantes ; des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice, si les disponibilités le permettent.

#### **ARTICLE 27- AVANCES EN COMPTE COURANT**

La société peut recevoir de ses associés, des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis, pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre le conseil d'administration ou la gérance et les intéressés.

### **TITRE VI. - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 – CAUSES DE DISSOLUTION**

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code civil, la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé par application des dispositions de l'article 39 du décret susvisé, ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, en l'absence d'un gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit ci-dessus.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut par le gérant de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

## **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité des voix ; si les associé n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du tribunal de Grande Instance, statuant à la requête de tout intéressé. Les dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code Civil seront observées.

Les associés ou certains d'entre eux, pourront demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux et pendant une certaine durée, en concluant une convention d'indivision conformément aux textes du Code Civil en la matière. Ils seront alors régis quand à ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

## **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION – FUSION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique et dans els conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la société en toute société civile ou commerciales existantes ou à créer, dans les mêmes conditions. Toutefois si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associé

## **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre els associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction de Tribunal de Grande Instance du siège social.

E cet effet, en cas de contestations tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social

## **ARTICLE 32 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 33 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS**

Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE ;

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Francis BLANCK Villa Saint Patrick 05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Acquérir pour le compte de la SCI A.B.F un bien situé 2, Boulevard Jean Henry FABRE 13011 MARSEILLE, d'une superficie d'environ 60m2.
- Contracter, la cas échéant, en une ou plusieurs fois les emprunts nécessaires pour l'acquisition des biens immobiliers visés à l'alinéa qui précède, emprunt évalué autour de 400.000 Francs, aux conditions et charges qu'il avisera et aux mieux des intérêts de la société.
- Déclarer, dans le cas ou la société ne serait immatriculée aux Registre du Commerce et des Sociétés, et, par suite, si elle n'acquerrait par la personnalité morale, que lesdites acquisitions et emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital social de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité

Fait à MARSEILLE  
Le 15/09/1994  
En QUATRE ORIGINAUX